

A.Ph.

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

8

OBJET:

Réf. 6856/SV de Mr. le  
Résident du Ruanda  
du 18 novembre 1957.-

KIBUNGU, le 24 décembre 1957.-



N\* 3739 /S.V./P.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre N\* 6856/S.V. du  
18 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous trans-  
mettre les avis de Monsieur l'Auxiliaire Véter-  
naire Brixy sur la question.-

L'Administrateur de Territoire,  
J. BETIT.,

Kibungu, le 30 novembre 1957.-

Résidence du Ruanda.-  
Territoire de Kibungu.-

Objet:

Réf. 6856/SV de Monsieur le Résident  
du Ruanda du 18 novembre 1957.-

N° 121/ E 30

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
Kibungu.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'idée des subsides aux éleveurs tant indigènes qu'européens pour achat de fil barbelés rencontrera un vif succès.

J'ai déjà été présenté par maints éleveurs (15 à 20) qui m'ont demandé de grouper une commande de barbelés afin d'employer ces matériaux.

Pour faire une enquête quelque peu sérieuse, avoir des noms, des superficies, la disposition des paddocks à venir il nous faudrait 6 mois.

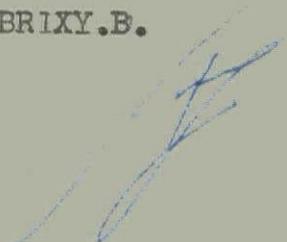
Cependant pour essayer quand même de fixer les idées, je pense qu'en Territoire de Kibungu 50% au moins des S/Chefs désireront profiter de cet avantage, ce qui nous donne 30 candidats, comme éleveurs, je peux estimer le nombre à 50, ce qui nous fera 80 candidats.

A 10 Ha de moyenne par éleveur, les clôtures ayant 3 fils nous avons approximativement:  
 $1.400 \text{ m} \times 3 = 4.200 \text{ m} \times 80 = 336.000 \times 1,50$  soit 25.200 frs.

En supplément il y a lieu de tenir compte de la création de l'association des éleveurs. Un crédit de 50.000 frs pourrait être prévu dans ce sens.

L'Auxiliaire Vétérinaire Principal,

BRIXY.B.



Kigali, le 18 novembre 1957.-

TERritoIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENT DE RUANDA.-

N° 6856/S.V.

OBJET :

Subside aux éleveurs -  
Clôtures métalliques

Enquêtes.-

*3789/52/57*  
*23-11-57*  
*M. Brey*

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous envoyer en annexe, une copie de la lettre SL/010037 du 29 septembre 1957, émanant du Gouverneur Général, ayant pour objet " Subside aux éleveurs - clôtures métalliques ".

Cette idée est certes pertinente mais irréalisable actuellement au Ruanda-Urundi, vu le manque de crédits.

Toutefois, il serait hautement souhaitable de prévoir des crédits pour l'avenir et ce à partir de l'établissement des prochaines prévisions budgétaires, c-à-d. B.E. 1959.

N'ayant aucune idée du succès que rencontrera ce subside au Ruanda et de ce fait ne sachant le montant à prévoir au B.E. 1959, je vous saurais gré de procéder à une enquête chez les éleveurs (européens et autochtones) désireux d'employer ce matériel dès 1959. L'enquête spécifiera le nom de l'éleveur, la chefferie, le nombre, la disposition et la surface des paddocks à clôturer.

Votre réponse ne parviendra en 2 exemplaires pour le 6 décembre 1957 au plus tard.

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda, M. BRESSANT,

5ème Direction Générale  
 1ère Direction.-

N° 51/030037

20.9.57

OBJET :

Subside aux élevages  
 Clôtures métalliques.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
 Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi  
 à

USUMBURA.-  
 -----

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de ristourner aux éleveurs les droits d'entrée perçus sur le fil de fer barbolé et les piquets de clôture métalliques importés, dans le but de développer l'utilisation de ce matériel dans l'exploitation des pâturages.

Ce matériel étant largement utilisé en dehors des élevages pour la délimitation des parcelles résidentielles, des terrains industriels, de sport etc... la suppression pure et simple de ces droits ne peut être envisagée.

Etant donné qu'il ne convient pas d'exiger du fournisseur qu'il dévoile son prix de revient sur la base duquel a été appliqué le droit d'entrée, le subside sera calculé forfaitairement à raison de 4,5% du prix d'achat par l'utilisateur (soit 5% du prix de revient du fournisseur, forfaitairement estimé à 90% du prix de vente).

La liquidation de ce subside sera subordonnée aux formalités ci-après :

- 1) introduction d'une demande de subside vous adressée par l'intéressé;
- 2) production d'un exemplaire de la facture payée par l'acheteur et signée par le fournisseur sous la mention " Arrêté à la somme de.....(en toutes lettres);
- 3) vérification de l'usage du fil et des piquets métalliques par un membre du service agricole ou territorial et établissement d'un procès-verbal de constat.

Le dossier vous sera soumis et le paiement s'effectuera à l'intervention des Ordonnateurs-Trésoriers de chaque Province à charge de l'article 113/Cl/Cl géré par le Directeur Provincial de l'Agriculture.

Les dispositions de la présente lettre seront applicables à partir du 1er août 1957.

Pour le Gouverneur Général,  
 Le Secrétaire Général,

Sé/ N. WELVAERT.-